

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet médical Comptabilité
F23. EXPERTISES MEDICALES ET TVA	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : février 2014	

J'effectue régulièrement des expertises médicales pour une compagnie d'assurances. Sont-elles soumises à TVA ?

Les travaux d'expertise réalisés par des experts missionnés par un organe juridictionnel ou une compagnie d'assurance **sont imposables à la TVA** depuis le 1er janvier 1983 (doctrine administrative 3 A 1153-58). Cependant, **jusqu'à présent, seuls les médecins réalisant des expertises médicales à titre exclusif étaient soumis à la TVA**. En effet, l'administration fiscale considérait que lorsque l'expertise médicale était réalisée par un médecin dans le prolongement de son activité exonérée de soins à la personne (Art. 261 4.1° du Code général des impôts), elle pouvait alors bénéficier d'une exonération.

Attention ! Cette tolérance est admise pour toutes les expertises réalisées jusqu'au 1^{er} janvier 2014 puisqu'à compter de cette date, les expertises médicales, dans le cadre d'une instance ou d'un contrat d'assurance, seront soumises à TVA, même si elles sont effectuées par des médecins réalisant par ailleurs des actes médicaux exonérés.

☛ Depuis le 1^{er} janvier 2014, les médecins réalisant des expertises médicales à titre accessoire sont donc soumis à la TVA sur leur activité d'expertise au **taux de 20 %**.

A quelles conditions puis-je bénéficier d'une dispense de paiement ?

Le régime de franchise en base TVA vous permet de bénéficier d'une dispense de paiement de la TVA sur les expertises médicales, à compter du 1^{er} janvier 2014, **sous réserve que le montant des recettes encaissées au titre des expertises ne dépasse pas certains seuils**. A noter que pour apprécier ces seuils, seules les recettes afférentes aux expertises médicales sont prises en compte.

Pour apprécier si vous êtes en régime de franchise en base de TVA en 2014, vous devez remplir **une des deux conditions suivantes** :

- en 2013, les recettes de vos expertises sont inférieures ou égales à 32 600 € HT ou
- en 2013, les recettes de vos expertises sont comprises en 32 600 € HT et 34 600 € HT mais

 <p>Basse-Normandie</p>	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet médical</p> <p>Comptabilité</p>
<p>F23. EXPERTISES MEDICALES ET TVA</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit</p> <p>Date de mise à jour : février 2014</p>	

inférieures ou égales à 32 600 € HT en 2012.

Pour l'année 2014, la franchise en base de TVA s'applique dès lors que le montant des recettes de l'année 2014 ne dépasse pas **34 600 € HT**. Si vous franchissez ce seuil, vous serez redevable de la TVA à compter du premier jour du mois de dépassement.

En pratique.

- A compter du 1^{er} janvier 2014, les notes d'honoraires afférentes aux expertises médicales doivent obligatoirement comporter la mention « **Franchise en base de TVA, art. 293 B du CGI** ».
- **Nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable.** Vous devez souscrire, en principe, dans les 15 jours suivant le début de la période d'assujettissement à la TVA (même si vous n'êtes pas redevable), **une déclaration d'existence et d'identification sur un imprimé P0-PL (CERFA 11 768*03) en cochant la case « franchise en base de TVA ».**
 - ☛ Téléchargez cet imprimé sur le site : <http://www.service-public.fr/formulaires/>

Sources juridiques

- BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20130523 du 23 mai 2013

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.